



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/001

DÉLIBÉRATION N° 11/001 DU 11 JANVIER 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA SECTION INSPECTION DE L'ÉCONOMIE DE L'AGENCE DE L'ENTREPRENEURIAT EN VUE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS DE CONTRÔLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la section Inspection de l'Économie de l'Agence de l'Entrepreneuriat du 20 octobre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 octobre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vue de la réalisation de ses missions de contrôle portant sur les aides stratégiques à l'investissement et à la formation, la section Inspection de l'Économie de l'Agence de l'Entrepreneuriat souhaite accéder, à l'intervention de la Cellule de coordination « Vlaams e-government » (cependant uniquement dans sa qualité de gestionnaire de la plate-forme MAGDA) et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Il s'agit plus précisément de données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour et dans le Fichier du personnel auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

2. L'Autorité flamande connaît un système combiné d'aide à des projets d'investissement et de formation stratégiques. Ce système est régi par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2008 *portant octroi d'aides stratégiques à l'investissement et à la formation aux entreprises établies en Région flamande* et par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 *portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'aides stratégiques à l'investissement et à la formation aux entreprises établies en Région flamande*. Dans le cadre de ce système, les demandes d'aide sont examinées sur la base de plusieurs critères d'ordre économique, social et écologique. L'article 4 de l'arrêté ministériel précité du 18 avril 2008 dispose que les demandes d'aide sont notamment confrontées aux critères sociaux « occupation quantitative » et « intégration d'occupation ».
3. Les demandes d'aide sont transmises à la section Inspection de l'Économie de l'Agence de l'Entrepreneuriat. Celle-ci est chargée de leur contrôle, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel précité du 18 avril 2008. Un aspect du contrôle consiste à vérifier si des emplois ont réellement été créés et si aucun déplacement de personnel n'a eu lieu entre entreprises associées. C'est en effet une des conditions pour l'octroi et le maintien d'aides stratégiques à l'investissement et à la formation aux entreprises. Il doit par ailleurs être vérifié si les personnes qui, selon les informations fournies, ont suivi une formation, ont effectivement été occupées par l'employeur concerné pendant la durée de la formation, en d'autres termes, si le projet de formation subventionné a effectivement été suivi par les travailleurs de l'entreprise qui a bénéficié d'une aide. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Agence de l'Entrepreneuriat peut procéder à une limitation et à un recouvrement de l'aide, conformément à l'article 48 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 22 février 2008. Pour ces raisons, la section Inspection de l'Économie estime qu'il est essentiel de pouvoir vérifier de quels travailleurs il s'agit et où ces travailleurs étaient occupés au moment du projet de formation subventionné.
4. La section Inspection de l'Économie souhaite dorénavant demander plusieurs données à caractère personnel à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et non plus aux employeurs concernés.
5. En vertu de la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 61/2009 du 7 octobre 2009, la section Inspection de l'Économie de l'Agence de l'Entrepreneuriat a été autorisée à accéder en permanence à certaines données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques (plus précisément, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance et la résidence principale) et à utiliser le numéro d'identification du Registre national. L'accès et l'usage sont uniquement possibles dans le cadre de la réalisation des tâches de contrôle portant sur les dossiers relatifs aux aides stratégiques à l'investissement et à la formation.

La section Inspection de l'Économie souhaite à présent également accéder aux mêmes catégories de données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

6. En ce qui concerne les personnes pour lesquelles l'Agence de l'Entrepreneuriat gère un dossier dans le cadre de l'octroi d'aides stratégiques à l'investissement et à la formation, les données à caractère personnel suivantes seraient par ailleurs consultées dans le Fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. La conservation par l'Agence de l'Entrepreneuriat d'un dossier relatif aux personnes concernées serait mentionnée explicitement dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il peut ainsi être garanti que seules des données à caractère personnel les concernant qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale sont mises à la disposition de l'Agence de l'Entrepreneuriat (fonction de filtre du répertoire des références).

Données à caractère personnel relatives au travailleur : le numéro d'identification de la sécurité sociale, à titre d'identification unique du travailleur.

Données à caractère personnel relatives à l'employeur : le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise. L'employeur doit pouvoir être identifié de manière correcte afin de pouvoir vérifier si c'est bien lui qui sollicite l'aide.

Données à caractère personnel relatives à l'utilisateur des services d'une agence intérimaire : le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise et la dénomination. L'identification de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire est nécessaire pour pouvoir relier le travailleur concerné au demandeur de l'aide. Les travailleurs intérimaires entrent en ligne de compte pour bénéficier des aides stratégiques à la formation dans la mesure où ils obtiennent par la suite un contrat à durée indéterminée.

Données à caractère personnel relatives au lieu d'occupation d'un étudiant : le nom et l'adresse complète (en ce compris le code pays).

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le moment de la déclaration, le type de déclaration, la commission paritaire et le type de travailleur. Les périodes d'occupation doivent permettre de vérifier l'adéquation avec la période de projet subventionnée. Le moment de la déclaration et le type de déclaration sont nécessaires pour pouvoir vérifier si une déclaration n'a pas été introduite de manière rétroactive afin de satisfaire aux conditions du dossier de subventionnement. La commission paritaire s'avère nécessaire à l'identification correcte des travailleurs intérimaires. Le type de travailleur est important puisque les formations peuvent également être suivies par des étudiants, des personnes qui suivent une « formation professionnelle individuelle en entreprise » (FPI) ou des travailleurs occasionnels « extra ».

7. La section Inspection de l'Économie souhaite accéder à la fois aux données à caractère personnel actuelles et aux données à caractère personnel historiques. En effet, le contrôle s'effectuerait à la fin de la période de projet subventionnée et porterait donc toujours sur une période du passé. La période de formation subventionnée prend cours au moment de

l'approbation du projet et se termine trois années après cette approbation. Les données à caractère personnel du Fichier du personnel seraient consultées pour cette période. Les données à caractère personnel seraient reprises dans les dossiers relatifs aux aides stratégiques à l'investissement et à la formation et y seraient conservées pendant une période de dix ans. Ensuite, elles seraient en principe détruites.

8. L'accès aux données à caractère personnel demandées est permanent et valable pour une durée indéterminée. Les demandes, contrôles, paiements et éventuels recouvrements concernant les aides stratégiques à l'investissement et à la formation sont en effet effectués tout au long de l'année et la réglementation n'est pas limitée dans le temps.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Par la délibération n° 61/2009 du 7 octobre 2009 du Comité sectoriel du Registre national, la section Inspection de l'Économie a été autorisée à accéder à certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le Registre national des personnes physiques, exclusivement en vue d'effectuer des contrôles portant sur les dossiers relatifs aux aides stratégiques à l'investissement et à la formation.

Le Comité sectoriel du Registre national a, de surcroît, notamment affirmé ce qui suit:

“Un aspect du contrôle consiste notamment, selon le cas, à vérifier si des emplois ont réellement été créés et si aucun déplacement de personnel n'a eu lieu entre entreprises liées entre elles, et si les personnes qui, selon les informations fournies par l'employeur, ont suivi une formation ont effectivement été occupées par cet employeur pendant la durée de la formation. Le demandeur aura recours, à cet effet, à des informations disponibles au sein du réseau de la sécurité sociale.”

“Le numéro sera communiqué à la Banque-carrefour de la sécurité sociale en vue de la consultation de données disponibles au sein du réseau de la sécurité sociale.”

Le Comité sectoriel du Registre national constate que les finalités poursuivies par la section Inspection de l'Économie, sont déterminées, explicites et légitimes.

Il constate par ailleurs que le demandeur recueillera des renseignements au sein du réseau de la sécurité sociale, dans lequel le numéro d'identification du Registre national est utilisé comme clé pour la demande et la fourniture de données à caractère personnel. La section Inspection de l'Économie a expressément été autorisée à réaliser des recherches dites “phonétiques”, c'est-à-dire à retrouver le numéro d'identification à l'aide de plusieurs données à caractère personnel connues.

Le délai de conservation des données à caractère personnel a été fixé à dix ans.

11. La section Inspection de l'Économie a aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques.

Elle souhaite par conséquent être autorisée par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. L'accès demandé porte sur les mêmes catégories de données à caractère personnel, plus précisément le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe et la résidence principale.

12. La communication de données à caractère personnel disponibles dans les registres Banque Carrefour à la section Inspection de l'Économie de l'Agence de l'Entrepreneuriat poursuit des finalités légitimes, à savoir la réalisation des contrôles portant sur les dossiers relatifs aux aides stratégiques à l'investissement et à la formation. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Elles ont uniquement trait aux personnes pour lesquelles l'Agence de l'Entrepreneuriat déclare explicitement qu'elle gère un dossier les concernant dans le cadre de l'octroi d'aides stratégiques à l'investissement et à la formation, et ce en intégrant ces personnes dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
13. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
14. Les données à caractère personnel précitées qui sont disponibles dans le Fichier du personnel permettraient à la section Inspection de l'Économie de vérifier si les travailleurs concernés étaient occupés auprès du demandeur de l'aide au moment de la subvention du projet de formation. Elles s'avèrent également nécessaires dans le cadre du suivi d'un travailleur en vue de l'application de la législation relative aux aides stratégiques à l'investissement et à la formation. En effet, il faut veiller à ce qu'un travailleur ne soit pris en compte qu'une seule fois lorsqu'il travaille ou a travaillé pour différentes entreprises associées.

La section Inspection de l'Économie transmet, à l'intervention de la plate-forme MAGDA de l'Autorité flamande, une demande relative à un travailleur déterminé, à un employeur déterminé et à une période déterminée. Les interrogations portent toujours sur la relation entre le travailleur concerné et l'employeur concerné.

La communication se déroulerait donc par le biais de la plateforme MAGDA (*Maximale gegevensdeling tussen administraties / agentschappen / afdelingen*), une infrastructure flamande partagée en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel pour les besoins des institutions et départements flamands.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

15. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que l'intervention de la Cellule de coordination « Vlaams e-government » doit se limiter, dans la communication précitée de données à caractère personnel, à l'offre de services de la plate-forme MAGDA. Etant donné que ses missions et compétences ne sont pas encore régies par ou en vertu d'un décret, la Cellule de coordination « Vlaams e-government » ne peut, pour le surplus, pas encore intervenir comme organisation intermédiaire lors de la communication précitée de données à caractère personnel. Dans la communication de données à caractère personnel, elle intervient, certes, comme développeur d'applications communes pour les services de l'autorité flamande, mais elle ne peut, pour le surplus, pas utiliser elle-même les données à caractère personnel.
16. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné, tant auprès de la plate-forme MAGDA de l'autorité flamande qu'auprès du destinataire final des données à caractère personnel, à savoir l'Agence de l'Entrepreneuriat.

En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur organisation et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent éventuellement avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

17. Lors de la communication de données à caractère personnel, il y a, par ailleurs, lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
18. Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du Registre

national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

L'Agence de l'Entrepreneuriat a été autorisée par la délibération n° 61/2009 du 7 octobre 2009 du Comité sectoriel du Registre national à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques pour les finalités précitées.

En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

19. La Cellule de coordination « Vlaams e-government » qui développe des applications communes pour les autorités flamandes, ne peut pas personnellement traiter ou utiliser les données à caractère personnel.
20. L'Agence de l'Entrepreneuriat obtiendra la communication des données à caractère personnel par le biais de l'application GUI offerte par la Cellule de coordination "Vlaams e-government" VKBP ("*Vlaamse Kruispuntbank Personen*"), qui permet de faire des recherches dans des sources de données authentiques au moyen de services web offerts sur la plate-forme MAGDA. L'utilisation de la carte d'identité électronique est requis pour cette application.
21. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des loggings des communications à la section Inspection de l'Économie de l'Agence de l'Entrepreneuriat, dans lesquels sont notamment enregistrés des éléments tels que le moment auquel des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne.

La plate-forme MAGDA ou l'Agence de l'Entrepreneuriat est tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Elles doivent fixer des accords concrets relatifs à une collaboration et à une répartition des tâches réciproques, afin de créer ensemble la possibilité de reconstruire l'ensemble de la chaîne de consultation de données à caractère personnel. Il y a cependant lieu de souligner que l'Agence de l'Entrepreneuriat est le responsable final de la tenue à jour des loggings, même si la mission y relative a été confiée à la plate-forme MAGDA.

Les loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

22. Les membres du personnel de la section Inspection de l'Économie qui sont chargés de contrôler les dossiers relatifs aux aides stratégiques à l'investissement et à la formation et

qui ont pour cette raison accès aux données à caractère personnel demandées, signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel de ces données à caractère personnel.

La section Inspection de l'Économie tient à jour une liste de ces membres du personnel, l'actualise en permanence et la tient à la disposition des comités sectoriels concernés de la Commission de la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à la section Inspection de l'Économie de l'Agence de l'Entrepreneuriat, exclusivement en vue de l'accomplissement de ses missions de contrôle en matière d'aides stratégiques à l'investissement et à la formation.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--